



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaivana - Tanindrazana - Fandrosoana

DECISION N°010/17/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
l'ONG GREEN au FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Dossier n°008/17/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu la demande en révision formée contre la Personne Responsable des Marchés Publics du FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL relative à l'appel à manifestation d'intérêt n°024-16/AMI/FDL/PRMP « Formation-accompagnement de proximité des communes en maîtrise d'ouvrage communale » Lot 03, introduite par l'ONG GREEN le 09 novembre 2017 ;

Vu la décision n°009/17/ARMP/DG/CRR/SREC du 23 novembre 2017 relative au litige opposant l'ONG GREEN au FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL ;

Vu le plan de passation et l'avis général de passation de marchés ;

Vu l'avis spécifique n°024-16/AMI/FDL/PRMP ;

Vu le dossier de consultation ;

Vu les procès-verbaux d'ouverture des plis ;

Vu le rapport d'évaluation des propositions techniques et le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation technique ;

Vu l'avis de non objection de la KFW aux rapports d'évaluation des propositions techniques ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des propositions financières ;

Vu le rapport d'évaluation finale et le procès-verbal de validation du rapport de la consultation ;

Vu le document aide-mémoire relatif à la mission de supervision de l'équipe gestionnaire du programme de la KFW mentionnant l'offre financière « exorbitante » de l'ONG GREEN ;

Vu l'avis de non objection de la KFW à l'annulation de l'appel d'offres du Lot 3 ;

Vu la décision n°10-PRMP-17 du 03 août 2017 déclarant un appel d'offres infructueux pour la formation-Accompagnement de proximité des Communes en maîtrise d'ouvrage communale Lot 03 ;

Vu le procès-verbal de réunion d'information sur la demande de proposition relative à l'appel à manifestation d'intérêt n°024-16/AMI/FDL/PRMP ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 27 octobre 2017, l'ONG GREEN, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de réviser la décision que l'Autorité contractante aurait prise en violation des règles et procédures de passation de marché pour le non-respect de la transparence de la procédure de consultation, l'inégalité de traitement des candidats, l'absence des lettres d'information des candidats retenus et non retenus ainsi que l'absence de communication relative à l'attribution des candidats ;

Considérant que par lettre du 17 novembre 2017, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 21 novembre 2017, la Personne Responsable des Marchés Publics du FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que par lettre reçue le 05 décembre 2017, la Personne Responsable des Marchés Publics du FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL a complété ses éléments de réponse ;

Considérant que la prestation objet du marché entre dans le cadre du programme Développement Communal Inclusif et de Décentralisation financé par la Coopération Allemande à travers le KFW ; qu'à cet effet, une convention a été signée entre le FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL et la Coopération Allemande selon laquelle les procédures de passation de marchés applicables sont la procédure nationale ; et que les procédures de passation de marchés sont soumises à l'avis de non objection de la KFW ;

Considérant que l'évaluation de la proposition s'effectue sur la base de la qualité technique de la proposition, de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposée et du montant de la proposition ;

Considérant que sur les quatre (04) plis reçus pour le Lot 03 dans les délais réglementaires, seul un candidat, notamment l'ONG GREEN, a obtenu le score technique minimum requis ;

Considérant que KFW a donné son avis de non objection au rapport d'évaluation des propositions techniques pour le Lot 03 ;

Considérant que le rapport d'évaluation finale et le procès-verbal de validation du rapport de la consultation font mention d'attribution du marché à l'ONG GREEN ;

Considérant toutefois que le document Aide-mémoire relatif à la mission de supervision de l'équipe gestionnaire du programme de la KFWa fait mention de caractère exorbitant de la proposition financière de l'ONG GREEN ;

Considérant que la KFW a émis un avis de non objection pour l'annulation de la procédure de passation du Lot 03 ;

Considérant que la procédure de passation du Lot 03 a été déclarée infructueuse par décision n°10-PRMP-17 du 03 août 2017 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, la décision de déclaration d'une procédure infructueuse doit être notifiée à tous les candidats et affichée au siège de l'autorité contractante ;

Considérant que le long délai écoulé après l'ouverture de la proposition financière et l'absence de notification du résultat de l'appel à la concurrence a laissé sous-entendre le non-respect de la transparence de la procédure de consultation, l'inégalité de traitement des candidats, l'absence des lettres d'information des candidats retenus et non retenus ainsi que l'absence de communication relative à l'attribution des candidats, conformément aux moyens du requérant ;

Considérant que, suite au complément d'information de la Personne Responsable des Marchés Publics du FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL, des pièces attestent que l'autorité contractante s'est acquittée de cette obligation d'information ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatif et réglementaires ;

DECIDE :

- Que la requête de l'ONG GREEN n'est pas fondée;
- De débouter l'ONG GREEN de sa demande ;
- D'ordonner la relance de la procédure ;
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de respecter la transparence des procédures et se s'acquitter des obligations d'information conformément aux dispositions de l'article 52 de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics.

Délibéré le 08 décembre 2017 à 14h30 à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Madame RAMANIRASON Mija Lala, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona